MÉMOIRE

SUR LE DROIT DE PATENTES

A ÉTABLIR

POUR L'AN CINQUIÉME.

Case FRC 5466

« LE Commerce eſt une eſpèce de magiſtrature
» qui ne doit être confiée qu'à des mains pures.
» Je ne veux pas mettre de bornes à la liberté
» du Commerce ; mais je déſirerais que ceux
» qui veulent ſe livrer à ſes ſpéculations, *fuſſent*
» *tenus de préſenter un certificat de probité ſigné de*
» *quelques uns de leurs concitoyens.... L'honnête*
» *négociant applaudirait à cette ſage précaution....*

» La conſtitution ne veut pas de privilège ;
» mais la nation a le droit de ſe réſerver la fa-
» culté de faire faire par elle-même tel ou tel
» ſervice pour l'intérêt et la ſûreté des particuliers,
» et pour que l'activité n'en ſoit jamais ralentie,
» tel que les fabrications des monnayes, l'affi-
» nage des métaux fins, les poſtes, les meſſage-
» ries, etc.

. . . .

. . . .

» Comme pour la garantie de ſa propriété plus
» expoſée que celle des autres citoyens, il (le
» commerçant) a beſoin d'une ſurveillance plus

MLW 9854

» étendue et d'une protection plus active de la
» part des magiſtrats et de la force publique;
» que d'ailleurs il eſt membre du corps ſocial;
» qu'il a des facultés productives, il eſt juſte
» qu'il contribue aux charges de l'état. *Ce tribut*
» *eſt plus moral que fiſcal*, ſans lui l'égalité ſerait
» rompue, et il y aurait véritablement privilège ».

Extrait du rapport fait ſur les Patentes, au Conſeil des Cinq-Cents, par THIBAUT, *le* 4 *thermidor an* 4.

Les voilà donc conſacrés à la tribune du corps légiſlatif, ces idées et ces principes développés dans deux mémoires remis par la Commiſſion des des contributions, au comité des Finances de la convention nationale, les 12 pluviôſe et 14 thermidor an troiſième. Principes rejettés alors comme beaucoup trop hardis, comme tendant à mettre des entraves à la liberté du commerce, comme contraires à la conſtitution naiſſante : idées qui, ſoumiſes à l'examen de certains agens du commerce, contrariaient des intérêts trop chers pour n'être pas jugées comme des paradoxes, peut-être à l'inſtar du ſyſtême de paix univerſelle de l'abbé de S.-Pierre, comme le rêve de quelques gens de bien.

Vainement on a dit et démontré que les patentes établies par la loi du 4 thermidor an 3, le mode de leur délivrance, la faculté de les obtenir, accordée à tout venant, allait légaliſer l'a-

THE NEWBERRY
LIBRARY

giotage, et donner un caractère autentique à la tourbe de ces ſpéculateurs éphémères nés de la fermentation du papier-monnoie et des ruines du vrai commerce. Vainement le cri de leur conſcience diſoit-il aux examinateurs ſubalternes de ces vues patriotiques, qu'elles étaient fondées ſur le ſens, la raiſon, la politique et une ſage prévoyance; ils ſe ſont retranchés à ſoutenir que l'agiotage ne pouvait pas être défini et qu'en conſéquence tous les raiſonnemens qui tendaient à le reſtreindre, tombaient d'eux mêmes : c'eſt ainſi que les partiſans de la loi agraire prétendent que le vol eſt indéfiniſſable, et que les loix repreſſives de ce crime ſont injuſtes et arbitraires.

Cependant l'évènement a complettement juſtifié les prédictions contenues dans le dernier de ces mémoires. L'agioteur s'eſt empreſſé de ſe munir d'un titre qui légitimait ſon brigandage, d'un titre avec lequel il pouvait dire au gouvernement: vous me faites ſurveiller; vous menacez de tems en tems ma liberté, parce que je devore la ſubſtance de mes concitoyens, même la votre; mais vous m'en avez conféré le droit et je l'ai payé. Le raiſonnement était juſte. Tourner à ſon profit les fautes du gouvernement eſt toujours le propre de tout être immoral.

Comment en effet, pouvait-on ſoutenir l'idée de faire délivrer, par un ſimple manutenteur de deniers publics, le titre qui devait conſtituer le négociant, qui devait devenir dans ſes mains

brevêt d'honneur et de probité (1), lorsque ce manutentionnaire n'avait pas même le droit de demander ou de s'assurer si l'impétrant exerçait véritablement un négoce, lorsqu'il était obligé de s'en rapporter à sa simple déclaration. Quel brevêt de probité que celui accordé par un receveur à prix d'argent, à tout individu qui le demandait, et sans aucune justification d'état? Aussi que de patentes ont été délivrées, & à qui! Que d'agioteurs encore honteux, avant d'avoir obtenu leur brevêt, s'élancèrent, sans rougir, dans la carrière, dès qu'ils en furent pourvus! Et l'honnête négociant était au même niveau.

Graces soient rendues à la commission des finances: on voit, dans son rapport et projet de loi, pour l'an cinquième, l'intention, bien prononcée, de réparer ces abus: cependant ce projet semble laisser quelque chose à desirer sous le point de vue moral et politique, et sous le rapport purement fiscal.

RAPPORT MORAL.

Art. premier.

» A dater du premier vendémiaire de l'an
» cinquième de la république, il est établi un
» droit de patente dans toute l'étendue de la
» république; et auquel seront soumis tous ceux
» qui voudront se livrer au commerce. »

(1) Voyez le Rapport fait par Vernier, le 4 thermidor an 5.

ART. II.

» Ladite patente ne pourra être obtenue que » ſur une demande par écrit, adreſſée à l'admi- » niſtration municipale du canton du négociant « qui la requerra. »

Mais n'y a-t-il pas une contradiction tacite entre ces deux articles, ou plutôt leur ſens ne doit-il pas être plus préciſément expliqué.

En effet, il paraît réſulter du premier que, pour ſe livrer au commerce, il ſuffira de ſe munir d'une patente, et qu'elle ne pourra être refuſée à tout ceux qui, voulant ſe livrer au au commerce, ſe ſoumettront au droit.

En ce cas la porte eſt ouverte aux mêmes abus qu'a fait naître la loi du 4 thermidor an troiſième, la patente n'eſt plus un certificat de probité, mais un titre bannal qui confond encore le négociant utile et probe avec l'agioteur, *et le pas que la commiſſion veut faire faire vers la probité, la bonne-foi et la loyauté* (1) ne ſera que marqué. Il ne ſera pas franchi.

L'article IV au contraire, laiſſe croire que les adminiſtrations municipales pourront refuſer la patente; autrement il ſerait inutile que la demande en fut formée par écrit; il ſuffirait que le demandeur ſe préſentât comme il ſe préſente aujourd'hui au receveur de l'enregiſtrement.

(1) Rapport de la commiſſion des Finances, page 4, ligne 6.

Si la demande eſt formée par écrit, c'eſt ſans doute afin que, dans les cas douteux, elle puiſſe être vérifiée et refuſée.

Mais ſi tel eſt l'eſprit de la loi, il eſt de la plus haute importance que cauſes de refus ſoient parfaitement prévues et préciſées.

Il importe également que les adminiſtrations municipales ne puiſſent faire un refus à un armateur notoirement avoué pour tel, à un marchand en gros ou en détail, ayant boutique ou magaſin ouvert et publiquement connu; au banquier et agent de change, dont l'état eſt conſtaté au tribunal de commerce; au jeune homme qui, voulant s'établir, rapportera un certificat de bonne vie et mœurs, ſigné de quatre négocians patentés, pour la branche de commerce qu'il voudra embraſſer, et notamment du dernier chez lequel il aura travaillé.

Les Patentes devront être refuſées à ceux qui, n'ayant aucun établiſſement de commerce commencé, ne feraient point munis de ce certificat et n'indiqueraient point le lieu de leur établiſſement prochain; parce qu'ils n'inſpirent aucune confiance, et ne peuvent ſe livrer qu'à un commerce obſcur.

Les courtiers ou agens de change actuellement patentés ne pourront obtenir de nouvelles patentes, qu'en produiſant un pareil certificat de deux banquiers ou marchands patentés, pour leſquels ils auront travaillé.

Ceux qui, ſans être actuellement pourvus de patentes de courtiers ou agens de change, voudront en obtenir une, ne le pourront que ſur un certificat de bonne vie et mœurs, ſigné de quatre marchands ou banquiers et agens de change patenté.

Ces précautions ſont d'autant plus néceſſaires, que c'eſt dans cette claſſe que ſe rencontre le plus grand nombre d'agioteurs.

Les employés dans les adminiſtrations publiques, qui ſeront célibataires ou veufs ſans enfans, et qui auront un établiſſement de commerce, ne pourront obtenir de patentes qu'en renonçant à leurs emplois.

Elle ſera refuſée abſolument, pendant une année, aux mêmes employés, qui n'auraient aucun établiſſement de commerce, quand même ils renonceraient à leurs emplois.

Ces meſures ſont juſtifiées par cette double conſidération, que les employés doivent tout leur temps à la choſe publique, et que ceux qui renonceraient à leurs emplois pour ſe livrer au commerce, doivent au moins en faire l'apprentiſſage ; juſque-là ils ne feraient que des intrus obſcurs et dangereux.

Et que l'on ne diſe pas que ces précautions tendent à rétablir les anciennes corporations.

Eſt-ce rétablir les corporations que de vouloir que les négocians ſoient probes ?

Que ceux qui veulent le devenir prennent

au moins une teinture de l'état qu'ils embrassent, et se pénètrent des principes du commerce ?

Que d'expulser du négoce cette tourbe de jeunes étourdis, aussi ignares que corrompues, qui n'ont appris que celui du jardin-égalité, et dont l'âme est déjà déflorée par le brigandage, comme leur corps l'est par la paresse et la débauche ?

Ces mesures sont au contraire celles d'un gouvernement sage, qui voudrait raffermir le commerce dans les mains dont jamais il n'aurait dû sortir.

Alors le vœu de la commission et celui des négocians probes sera rempli. Alors la patente sera un titre honorable ; alors le commerce sera purgé des scories que la tyrannie y a jettées ; alors enfin, il sera permis à la police d'arrêter et punir ceux qui sans titre en usurperaient l'exercice.

Cependant, l'on doit s'attendre que plusieurs de ceux auxquels il serait refusé des patentes, auront à intenter ou à défendre en justice dans le cours de l'an 5[e], des actions résultantes de marchés ou spéculations faites dans le cours de l'an 4[e]. Dans ce cas, il faudra bien délivrer les patentes : mais celles de ce genre doivent faire une classe séparée, intitulée *patente pour ester en jugement, et non pour commerce.* Et il doit être enjoint aux officiers ministériels, de

ne jamais les remettre aux parties, mais les déposer au greffe du tribunal devant lequel la cause devra être portée, avant la signification des premiers actes de la procédure.

Celui qui voudra obtenir une patente de ce genre, *pour former une demande en justice*; devra être tenu de passer devant le juge de paix de son arrondissement, une déclaration indicative du nom de celui contre lequel il entend se pourvoir, de l'objet de sa demande et du tribunal devant lequel elle doit être portée; l'acte de cette déclaration signé du juge de paix, devra être remis à l'administration municipale, avec la demande par écrit, afin d'obtenir patente.

Celui qui aura *à défendre* contre une deman de formée contre lui, sera tenu seulement, pour obtenir la patente, pour ester en jugement de représenter l'exploit d'assignation qui lui aura été signifiée.

Quant à ceux qui ayant éprouvé un refus de patente pour l'an 5, auront néanmoins fait illicitement des opérations de négoce, qui entraineraient des contestations, la patente pour ester en jugement, leur sera refusée absolument : ce sera à eux, à s'imputer d'avoir, au mépris de la loi, voulu exercer un état dont ils n'avaient pas été jugés dignes.

C'est ainsi que le droit de patente deviendra réellement *un tribut plus moral que fiscal*, et

qu'en ouvrant par les patentes ordinaires les portes du commerce loyal et honnête, le gouvernement imprimera une ſorte de flétriſſure par les patentes, pour eſter en jugement, à ceux qui auront uſurpé le titre de négocians, pour ſe livrer avec ſécurité à l'agiotage.

RAPPORT FISCAL.

ART. V.

» Les patentes ſeront délivrées par les ad-
» miniſtrations municipales de canton, ect. ».

ART. VII.

» Le droit de patente ſera perçu par le re-
» ceveur du droit d'enregiſtrement ».

Les deux articles ont beſoin d'explications plus préciſes.

La patente ne peut être délivrée que le droit n'en ſoit payé.

Il ne doit être payé que quand la demande par écrit, afin d'obtention de patente, ſera admiſe.

Il faut en outre que le droit ſoit fixé, non pas par le receveur, mais par l'adminiſtration chargée de la délivrance.

Enfin le titre ne doit être remis que ſur le vû de la quittance de payement.

Il importe ſur tout de ne délivrer aucun bulletin imprimé portant ordre de payement;

l'expérience de 1791 et 1792 n'a que trop appris qu'une foule de contribuables, emportaient les bulletins sans payer le droit, et disaient : j'ai ma patente.

Un marchand présentera sa demande par écrit; l'administration; si elle l'admet, l'émargera de ces mots : *bon pour une patente* de (par exemple) Marchand de soyeries en gros. Droit mille livres, et signera.

Le mémoire ainsi émargé, sera remis au demandeur qui ira le présenter au receveur, payera le droit, et rapportera sa quittance au pied de l'émargement. Alors l'administration retirera le mémoire émargé et quittancé et délivrera le titre. Le mémoire et la patente porteront le numéro du registre de souche.

Avec cet ordre rien ne pourra échapper, et la comptabilité du receveur se trouvera nécessairement contrôlée par le registre de l'administration.

Art. IX.

» Ne seront point compris dans les dispositions de l'article précédent :

» Les arts, métiers et professions.

Art. XVI.

Troisième classe du Tableau.

» Les fabricans par eux-mêmes et pour leur » propre compte suivant le tableau.

Il y a quelques contradictions entre ces deux artistes.

Suivant l'article 9, le serrurier, par exemple, le menuisier, le charpentier, le cordonnier ne doit point de droit de patente.

Or ils sont réellement fabricans pour leur propre compte ; ils achetent les matières, les façonnent et les revendent avec la main-d'œuvre, et cependant ils ne paroissent pas sujets à la patente, ni dans la seconde, ni dans la troisième classe du tableau.

Dans aucune classe on ne parle des marchands de bois à construire ou à brûler, à moins qu'ils ne soient considérés comme marchands en gros.

Si les arts, métiers et professions sont affranchis du droit de patente, ce ne peut être qu'autant que ceux qui les exercent se borneront à la main-d'œuvre.

Art. XI.

» Le patentes ne seront accordées que pour » une année, *ou pour le prorata* du temps qui » restera à expirer à dater du premier vendé- » miaire de chaque année, lequel ne pourra être » moindre de trois mois.

Cet article du projet favorise un abus qui n'a que trop eu lieu dans le cours de l'an 4.

Des marchands établis au premier vendémiaire de l'an 4, et sur-tout des fabricans pour leur propre compte, devaient le droit pour l'année

entière ; ils ne se sont pourvus de leur patente qu'au mois germinal, par exemple, et parce que quelque circonstance les y a forcés, ils n'ont payé le droit qu'au prorata, c'est à-dire pour six mois : ils ont volé six mois à la République.

Or si les patentes peuvent encore être délivrées au prorata, la même friponnerie se répétera : cet avantage ne doit être accordé qu'à ceux qui n'auroient point été établis au premier vendémiaire ; ceux au contraire qui devant le droit à compter de cette époque, ne se pourvoiront de leur patente qu'après le 30 vendémiaire, devront payer le double droit.

Trop long-temps les mauvais citoyens, qui ont différé le payement de leur contributions, et notamment de l'emprunt forcé, y ont gagné, il faut qu'enfin ceux qui sont toujours empressés de se mettre en règle, n'ayent pas une sorte de regret de leur exactitude.

Tableau du prix des Patentes.

» Armateurs, négociants *marchands en gros*, etc. . . . . 1,000 l.

Mais le marchand en gros dont le fond vaut 25,000 l. par exemple, payera donc autant que celui dont le fonds vaut 300,000 l. cette réflexion paroit mériter examen.

Deuxième classe.

» Agens de change, courtiers, etc. pour les
» communes au-dessus de 100000 ames. . . 500 l.

Et combien pour les communes au-dessous comme Nantes, Rouen, Orléans, Marseille, Lille, Strasbourg ?

» Marchands en détail en draperie, etc. pour les communes de 50 jusqu'à 100000 ames. 300 l.

Combien pour les communes au-dessus de 100000 et au-dessous de 50000 ?

» Fer et autres métaux, etc. . . . . .
. . . .

» Cuirs, Peaux, etc. . . . .
. . . .

» Vins, liqueurs et vinaigres, etc. . . . .
. . . .

» Tableaux, gravures, etc. . . . .
» pour les communes au-dessus de 20000 ames
» jusqu'à 50000. . . . . 150 l.

Combien au-dessus et au-dessous ? Sans doute l'intention de la loi n'est pas de dispenser de la patente les marchands de cette classe dans les communes au-dessous de 20000 ames, puisque ceux des communes au-dessous de 1200 seulement en sont exempts, il est donc nécessaire de fixer ces proportions.

Les mêmes observations s'appliquent à la troisième classe.

» Sont exceptés les arts, métiers ou profes-
» sions qui ne sont pas compris au présent tableau.

Raison de plus pour ne laisser rien à desirer sur les classes et les proportions, parce qu'autrement le marchand de vin, par exemple, d'une

commune au-deſſous de 20000 ames; fut-il marchand de vin de Beaune, Aï, Grave, etc. auroit à dire, je ſuis marchand en détail et à la bouteille; la commune que j'habite est au-deſſous de 20000 ames, je ne ſuis point au tableau, je ne dois rien.

Les réflexions préſentées ſous les points de vue moral et fiſcal, quant à l'établiſſement des patentes, démontrent que leur délivrance doit être accompagnées de toutes les précautions nécessaires pour n'en conférer le titre qu'à ceux qui en ſont dignes, et en percevoir le droit avec toute l'activité et l'étendue que la République a droit d'attendre. C'est ſur-tout dans les grandes communes que la vigilance doit être continuelle à cet égard.

L'égoïſme mercantile n'est malheureusement que trop démontré. Le droit de Patente n'étoit rien l'année dernière, par l'effet de l'avilissement du papier-monnoie. Il favoriſait d'ailleurs ce commerce indéfinissable alors en activité. Chacun s'est empressé de ſe munir de ce titre, devenu, à ſi bon marché, le palladium des vampires de tout genre.

Aujourd'hui le droit de patente ſera plus onéreux; les mauvais citoyens chercheront à l'éluder ou à le diminuer, ſoit en déguiſant leur état, ſoit en différant de ſe pourvoir de leur titre. Il importe donc que les autorités chargées de la délivrance, puissent prendre les meſures nécessaires pour assurer le recouvrement de ce droit.

Il importe de ne pas attendre que le débiteur du droit de patente se présente pour l'acquitter; il faut au contraire, qu'il soit formé un rôle des redevables qui sera émargé à mesure que le registre de souche se remplira, afin que tous soient connus, tous ceux au moins dont le commerce est en évidence ou notoire.

Tel est d'ailleurs la conséquence de l'article XIII du projet de loi: il porte que ceux qui auront négligé de se pourvoir de leur patente, payeront le double droit, et que s'ils s'y refusent, le commissaire du Directoire exécutif fera fermer la boutique et magasin jusqu'au payement de la somme.

Il y aura donc, et il doit y avoir des poursuites. Pour les exercer il faut connoître les réclamations, pour les connoître il faut un rôle; ce rôle doit être un dans chaque commune; si l'on en forme plusieurs, il n'y aura point d'ensemble, point d'uniformité; les poursuites ne seront point simultanées: tout dépendra du plus ou moins d'activité des administrations municipales et de leurs commissaires du Directoire exécutif. Les opinions et systêmes particuliers feront naître de l'incohérence dans les opérations. En un mot le droit de patentes doit rentrer dans la classe des contributions ordinaires.

Sans contredit ce rôle ne contiendra pas les noms de ces négocians de greniers ou de boudoirs, qui sans aucuns fonds ni établissement

de commerce, ne connoissent que l'agiotage obſcur; mais c'est préciſément là un des avantages que l'on retirera de cette méthode, l'agioteur inconnu par cela ſeul qu'il ſe trouvera hors du rôle, deviendra ſuſpect dans ſon commerce, et s'il demande une patente, cette ſeule raiſon motivera un examen, et l'exigence du certificat dont on a parlé au paragraphe premier.

Mais dans les grandes communes, ſur tout à Paris, ſont-ce les adminiſtrations municipales qui peuvent faire ce travail? Et ne convient-il pas au contraire excluſivement à l'adminiſtration chargée de l'aſſiette et répartition des contributions.

Les déclarations reçues par la commiſſion des contributions, pour l'aſſiète de la contribution perſonnelle et ſomptuaire de l'an 3, déclarations dont la collection eſt complette, celles qu'il faudra inévitablement recevoir pour l'an 4; les minutes des rôles de cette contribution, celles de l'emprunt forcé font connaître exactement l'état et la qualité des individus; dès lors le rôle des Patentes ſera facile à former dans ce centre de renſeignemens, et ſi l'on eſt convaincu de la néceſſité de mettre dans le mode de délivrance des patentes, de l'unité, de l'uniformité et de l'enſemble, de l'avantage de pouvoir s'aſſûrer de l'état des requérans par leurs propres déclarations, ſi enfin il eſt démontré que le droit de patente ſe lie naturellement aux contributions ordinaires; ſi

ſur tout dans ce centre ſeul d'adminiſtration exiſtent les moyens de conſtater depuis quel tems une maiſon de commerce exiſte comme telle; ſi enfin on eſt pénétré que Paris étant la commune où cette branche de revenu doit être du plus grand produit, il eſt auſſi du plus haut intérêt d'en concentrer la direction dans les mains d'adminiſtrateurs conſtamment et excluſivement occupés au ſervice des contributions, et bien plus exercés à ce travail que les adminiſtrations municipales qui ne le connaiſſent pas, et occupées d'une foule de détails étrangers qui abſorbent déjà tous les momens des membres qui les compoſent; on ſentira facilement que la commiſſion des contributions doit ſeule être chargée de la délivrance des Patentes.

On y trouvera d'ailleurs et l'économie, puiſqu'il exiſte à la commiſſion des bureaux tout préparés, tandis qu'il faudrait en créer dans les adminiſtrations municipales, et le moyen de faire rentrer les patentes de 1791, 1792, et de l'an quatrième arriérées et non perçues.

De cette centraliſation réſulterait un autre avantage, c'eſt que les pourſuites ſeraient exercées à la requête d'un ſeul commiſſaire du Directoire exécutif, celui du bureau central du canton de Paris. Parlà elles ſeront ſimultanées; parlà ce commiſſaire connaîtra en un inſtant contre qui il doit les diriger.

Une dernière conſidération ſort de la liaiſon

qui exiſtera entre le bureau central et l'adminiſtration chargée de la délivrance des Patentes. La répreſſion de l'agiotage et de ce commerce impur auquel tant d'individus ſe livrent, exigera-t-elle quelques meſures de police contre ceux qui l'exercent, le commiſſaire du directoire exécutif ayant en mains, et dans un ſeul point, tous les moyens de connaître ceux auxquels il aurait été fait refus de Patente, ſerait en état de diriger ces meſures, avec d'autant plus de certitude, qu'il pourrait à tout inſtant ſe procurer les liſtes des refuſés et des non-patentés.

Il en ſerait tout autrement avec douze adminiſtrations diviſées, agiſſant chacune ſur un plan particulier, ſans uniformité et dans des tems différens, et quant à la formation des rôles et quant aux pourſuites, et l'on n'héſite pas à garantir que l'expérience prouvera invinciblement la juſteſſe de ces réflexions; pour s'en convaincre d'avance, que l'on jette les yeux ſur la conduite des adminiſtrations municipales en général, en ce qui concerne les contributions, on voit que preſque nulle part la contribution perſonnelle de l'an 3, n'eſt en recouvrement, et que beaucoup de rôles de la contribution foncière ſont encore à faire. Les Patentes iront de même.

Maintenant eſt-il plus avantageux que la perception du droit de Patente ſoit confiée aux receveurs de l'enregiſtrement, qu'aux percepteurs des contributions?

Si l'on s'attachait à la ſimple valeurs des mots, il eſt hors de doute que la perception du droit de Patente appartient aux percepteurs des contributions.

En effet, le droit de Patente eſt inconteſtablement une contribution directe, puiſqu'elle frappe immédiatement les facultés du négociant comme la contribution foncière celle du propriétaire, puiſqu'elle eſt graduée ſur le plus ou moins d'étendue de ces facultés, préſumée par la nature du commerce, puiſqu'elle eſt annuelle et fixe dans ſes proportions, comme les contributions directes, puiſqu'enfin elle n'eſt ni éventuelle, ni ſucceſſive, ni ſubordonnée aux conſommations, aux actions, aux importations et exportations, au luxe, etc. comme les contributions indirectes.

Or, ce point bien démontré, il en réſulte que les percepteurs des contributions directes le ſont de droit des patentes.

Mais laiſſant de côté cette queſtion de mots, on doit ſentir que ſi les patentes doivent indiſpenſablement être perçue ſur un rôle, comme les contributions directes; ce rôle doit être remis aux percepteurs de celles-ci; car il ne peut y avoir dans une commune pluſieurs percepteurs des contributions directes ſur rôles.

D'ailleurs ſi à Paris la délivrance des Patentes eſt centraliſée, comme l'intérêt public exige qu'elle le ſoit, la perception ne doit en être confiée qu'aux receveurs qui ſont ſous la ſurveillance immédiate

de la commiſſion des contributions. En général encore puiſque ce ſont les adminiſtrations municipales qui ſont chargées de la délivrance des patentes, il ſemble d'autant plus naturel que ce ſoient leurs percepteurs qui ſoient chargés de la recette qu'elles n'ont que peu ou point de ſurveillance à exercer ſur les receveurs de l'enregiſtrement.

A Paris encore, une conſidération politique milite en faveur des percepteurs ordinaires des contributions.

Depuis long-tems ces percepteurs n'ont pas trouvé dans leurs attributions, on ne dira pas de quoi exiſter, mais même de quoi payer leurs frais; il eſt impoſſible que le gouvernement ne les indemniſe. Or rien n'eſt plus facile que de les indemniſer indirectement au moins en partie, en leur attribuant des taxations ſur le montant des patentes à prendre même, ſi l'on veut, en dehors du droit, pour que le droit reſte net au tréſor public. Le gouvernement par ce moyen fera une économie, et peut être les circonſtances exigent-elles que la meſure ſoit générale.

En ſoumettant ces réflexions à la commiſſion des Finances, la commiſſion des contributions ne cherche nullement une nouvelle étendue de fonctions : ſont but eſt de voir les patentes ce que la commiſſion des Finances veut réellement qu'elles ſoient; le certificat d'honneur des négo-

cians probes et utiles, le titre d'expulſion des intrus du commerce, une branche utile de revenus pour le tréſor public, et la délivrance de ce titre conduite de manière à remplir ces vues. Des intentions pures et patriotiques ont été ſon ſeul mobile.

Paris, ce 24 Thermidor, an quatrième.